

DE L'ACHAT ET DE LA VENTE A TEMPS.

OPUSCULE 66

Editions Louis Vivès, 1857

Édition numérique, <http://docteurangelique.free.fr>,
Les œuvres complètes de saint Thomas d'Aquin

Au très cher frère en noire Seigneur Jacques de Viterbe, lecteur florentin, le frère Thomas d'Aquin, salut.

(8) J'ai reçu votre lettre relativement à certains cas au sujet desquels vous vouliez avoir mon sentiment, aussi bien que celui de l'honorable Capuan, après la conférence que j'ai eue avec lui, et en dernier lieu avec monseigneur le cardinal Hugues. Voici ce que je crois devoir répondre au premier cas. En supposant que cet usage de différer le paiement à trois mois, comme dans le cas proposé, soit pour l'avantage commun des marchands, comme pour l'expédition des marchandises, et non en vue d'une fraude usuraire, je pense qu'il faut faire une distinction. Ou le vendeur vend sa marchandise au terme susdit plus que le juste prix à raison de l'attente de son argent, ou il l'a vend au juste prix. Dans le premier cas il n'y a pas de doute que c'est un contrat usuraire, puisque le retard est mis à prix; et ce ne serait pas non plus une excuse, si le second vendeur n'était que le commis du premier, parce qu'il n'est permis en aucune façon d'augmenter une somme à raison de l'attente du paiement. Dans le second cas, il n'y a pas d'usure. Peu importe qu'il donnât sa marchandise à meilleur compte s'il était immédiatement payé, ce qui peut se voir par analogie dans d'autres dettes. En effet, il est dû à quelqu'un à certain temps fixe; quelque remise que fasse celui à qui il est dû pour être payé plus tôt, le débiteur serait innocent de toute usure; car, quoiqu'il y ait usure à recevoir plus qu'il n'est dû à cause de l'attente du paiement, il n'y a pas usure à recevoir moins qu'il n'est dû pour être plus tôt payé, surtout à l'égard de celui qui reçoit moins, quoique à l'égard de celui qui donne moins pour avancer le paiement, il semble y avoir une certaine usure, puisqu'il vend le temps. C'est pourquoi dans le cas proposé il y aurait plus à craindre d'être usurier pour l'acheteur qui, pour moins payer en avançant le paiement, achète de la marchandise au-dessous de l'estimation, que pour le vendeur qui demande moins pour être plus tôt payé.

(9) Il est facile de voir par là ce qu'il y a à répondre au second cas. Si les marchands Toscans au retour de la foire de Viterbe vendent leur marchandise plus qu'ils ne doivent suivant le cours commun, pour attendre leur argent jusqu'à Pâques, il n'y a pas de doute qu'il y a usure. Mais s'ils ne la vendent pas plus qu'elle ne vaut, quoiqu'ils la vendent plus qu'ils ne le feraient, si elle leur était payée immédiatement il n'y a pas usure.

(10) Même réponse pour le troisième cas, à l'égard de ceux qui reçoivent de l'argent d'une manière usuraire et qui prétendent pallier cette usure en vendant leur marchandise plus qu'elle ne vaut, sous prétexte qu'ils en attendent le paiement; il n'y a pas de doute qu'il y a usure, puisque évidemment ils vendent le temps. C'est une mauvaise excuse de dire que c'est pour s'indemniser, parce qu'il n'est permis à personne de chercher à s'indemniser en péchant mortellement, et quoiqu'il leur soit permis de se couvrir dans la vente des frais légitimes, comme par exemple le transport, ils ne peuvent cependant recouvrer les déboursements usuraires qu'ils ont faits, parce que ce déboursement était injuste, surtout lorsqu'ils se sont rendus coupables en payant ces usures par l'occasion de péché qu'ils ont donnée aux usuriers, la nécessité qu'ils allèguent de vivre plus honorablement, d'étendre leur commerce, n'étant pas de nature à les exempter de péché.

(11) On voit également par là qu'il n'est pas permis de se dédommager dans la vente de sa marchandise pour les frais faits sottement et imprudemment. De cela sort la réponse au quatrième cas. Car celui qui devant faire un paiement à une époque fixée, paye avant ce terme et retient quelque chose sur ce qu'il doit, celui-là commet l'usure à ce qu'il semble, parce que évidemment il vend le temps de l'avance qu'il fait; c'est pourquoi il est obligé à restitution. Il ne peut pas alléguer pour excuse qu'il se gêne pour

payer avant le terme, ou qu'il le fait sur l'invitation d'un autre, parce que cette même raison servirait à excuser tous les usuriers. Adieu.

Fin du soixante-sizième Opuscule.